



DÉCISION DU MAIRE N° 2022-070

Contrat de service SP PLUS V2

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat SP PLUS permettant aux usagers de régler en ligne, sur le portail famille, les prestations des services scolaire, périscolaire et petite enfance de la Ville,

Considérant que le précédent contrat est arrivé à terme,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'un contrat avec la Caisse d'Epargne et prévoyance Ile de France – 26/28 Rue Neuve Tolbiac CS 913344 75633 Paris cedex 13, représentée par Madame Christelle BARRAULT, chargée d'affaires, pour l'adhésion au service SP PLUS V2 dans les conditions décrites dans le contrat.

ARTICLE 2 :

La durée déterminée est d'un an à compter de la date de signature des présentes conditions particulières, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation s'élève comme suit :

Abonnement mensuel :	15,00 € HT
Coût par transaction :	0,13 € HT

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année et le seront les années suivantes.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à Courdimanche, le 17 octobre 2022

Sophie MATHARAN

Maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).